

## BGE 33 I 610

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_33\\_I\\_610](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_610)

FR: ATF 33 I 610

IT: DTF 33 I 610

### Volltext

610 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. requise la ferait passer de la categorie des emoluments dans celle des impots proprement dits. En consequence lorsque les Chemins de fer federaux s'adressent aux tribunaux d'un canton pour faire trancher par ceux-ci un proces dans lequel ils sont partie, ils sont tenus de se soumettre aux impositions que les autorites cantonales prelevent de tous les plaideurs. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Les conclusions de la demande des Chemins de fer federaux sont ecartees. II. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire federale. 94. Arrät du 12 septembre 1907, dans la cause Schmider contre l'Etat en faillite Schmider. Recevabilite d'un recours de droit public: Est irrecevable un recours dirigé contre un jugement cantonal qui aurait pu etre attaque par le recours de droit civil au TF, dans la mesure dans laquelle le TF aurait pu revoir le jugement comme instance de droit civil. Art. 182 OJF, A. - Dans la faillite de son mari Edmond Schmider, ouverte a Porrentruy, dame Josephine nee Berberat avait formule diverses revendications qui, aujourd'hui, ne presentent plus aucun interet pour avoir fait l'objet d'une transaction en cours d'instance, et avait demande a etre admise au passif de la masse comme creanciere pour une somme totale de 108467 fr. 85 c., requerant sa collocation en IVe classe (article 219 LP) pour moitie de cette somme, et, pour l'autre moitie, en Ve classe. L'administration de la masse n'ayant admis cette inscription que jusqu'a concurrence de 32705 fr. 75 c., moitie de cette somme etant colloquee en IVe classe, et moitie en Ve, H. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 94. 611 dame Schmider introduisit action contre la masse devant le President du Tribunal civil du district de Porrentruy par exploit du 19 aout 1904, conformement a l'article 250 LP. - L'administration de la masse ayant du, sur decision des autorites de surveillance, rectifier son premier etat de collocation, dame Schmider, par exploit du 22 novembre 1904, declara persister en son opposition du 19 aout precedent et la renouveler au besoin. - A l'audience du 13 janvier 1905, jonction de ces deux causes ayant ete prononcee, dame Schmider declara formuler ses conclusions comme suit : « plaise au Juge : » 10 condamner la masse de la faillite d'Edmond Schmider » a reconnaitre la demanderesse, dame Josephine Schmieler » nee Berberat, creanciere de son mari, failli, d'une somme » totale de 108467 fr. 85 c., reduction eventuelle reservee; » 20 dire qu'elle sera colloquee pour cette somme, savoir : » a) en IVe classe, pour la moitie, avec les interets au » 5 0/0 des la demande en justice, eventuellement, des le » jour de la vente d'immeubles greves de son hypothèque, » - sur le prix des immeubles en vertu de l'inscription de » son hypothèque legale, et eventuellement sur le produit » du mobilier ; » b) en Ve classe, pour l'autre moitie, soit pour toute la » partie non colloquee en IVe classe ; » 30 •••• (conclusion relative a diverses revendications et » abandonnee dans la suite apres transaction sur ce chef » special de la demande) ; » 40 (Frais et depens). » En reponse, la masse defenderesse conclut au rejet de la demande, partie pour cause de prescription, partie pour cette raison que la demanderesse ne pouvait justifier de la realite ou de la consistance

de ses apports au delà de la somme de 32705 fr. 75 c., pour laquelle elle avait été colloquée moitié en IV<sup>e</sup> et moitié en Ve classe, par un inventaire ou un état en bonne forme au sens des articles 1499 et 1510 Code Napoléon encore en vigueur dans le Jura bernois. B. - Par arrêt du 17 janvier 1907, confirmant le jugement du Président du Tribunal civil du District de Porren- 612 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. try du 30 juin 1906, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a déboute la demanderesse de ses conclusions .... Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs suivants : L'exception de prescription opposée par la demanderesse à une partie des conclusions de la demande est tombée pour des motifs propres au droit de procédure bernois, en sorte que la Cour n'a même plus à s'en occuper. - La demanderesse, mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, n'est, pour autant que ses apports sont contestés, autorisée à en faire la preuve que par le moyen d'un inventaire ou d'un état en bonne forme, selon les dispositions des articles 1499 et 1510 Code Napoléon, tels qu'ils sont interprétés par la doctrine et la jurisprudence françaises et tels qu'ils l'ont été aussi déjà par la Cour (Zeitschr. des bern. Juristenvereins, vol. 23, p. 148). Or, pour la partie de ses apports qui a été contestée (l'exception toutefois, 8(111-ble-t-il, d'une somme de 5270 fr. 65 c.), la demanderesse ne peut invoquer aucun inventaire, ni aucun état en bonne forme au sens des articles 1499 et 1510 précités ; ce qu'elle invoque, ce sont des actes sous seing privé, dont les uns n'ont même ni date, ni signature, des livres domestiques, des livres de commerce, des témoignages, et une expertise, tous moyens de preuves impropres au regard de la loi. - Quant à la perte de 5270 fr. 65 c. qu'elle a éprouvée dans la faillite de son frère Casimir Berberat (en 1882) et dont elle a fait l'objet de l'un des postes de son inscription dans la faillite de son mari, la demanderesse ne pouvait en rendre responsable son mari ou la masse de ce dernier qu'en vertu de l'article 1428 Code Napoléon, c'est-à-dire qu'en prouvant que cette perte était due à un défaut d'actes conservatoires ... imputable à son mari. La responsabilité de ce dernier devant être, au surplus, appréciée suivant le droit commun, soit l'article 113 CO, la demanderesse aurait dû établir l'existence d'une faute quelconque à la charge de son mari; elle aurait dû, tout au moins, établir que sa perte eût été moindre si son mari avait engagé des poursuites contre son frère à elle avant que celui-ci fut tombé en faillite. Mais elle n'a rapporté aucune de ces preuves. - Se plaçant à un autre H. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 94. 613 point de vue; la demanderesse a soutenu que la LP (article 219, IV<sup>e</sup> classe) et la loi bernoise d'introduction de la LP, du 18 octobre 1891, avaient modifié le système exceptionnel de preuves établi par les articles 1499 et 1510 Code Napoléon, pour autant que ces articles constituaient le droit du Jura bernois. Mais la demanderesse est dans l'erreur à ce sujet. La LP n'a fait que déterminer les limites dans lesquelles les cantons pouvaient accorder à la femme dont le régime matrimonial plaçait les biens dans la propriété ou sous l'administration du mari, un privilège dans la faillite de celui-ci. Dans ces limites, les cantons étaient libres de décider si et dans quelle mesure la créance de la femme serait privilégiée dans la faillite du mari, - comme aussi c'était et e'est encore à la législation cantonale seule qu'il appartient de décider dans quelle mesure et sous quelles conditions la femme peut être considérée comme créancière de son mari. Or les articles 101 à 103 de la loi cantonale du 18 octobre 1891, applicables à la nouvelle partie du canton, ne dérogent en rien aux articles 1499 et 1510 Code Napoléon quant aux moyens de preuves à l'aide desquels seuls la femme peut établir la réalité ou la consistance de ses apports; l'article 80 al. 1 de dite loi qui admet un système de preuves plus libéral à l'égard de la femme, ne s'applique que dans l'ancienne partie du canton; pour la nouvelle partie du canton aucune disposition semblable ne se retrouve dans la loi, ce qui

démontre que le législateur bernois n'a nullement voulu unifier le droit des deux parties du canton. Enfin le privilège que la loi cantonale du 18 octobre 1891 (art. 101 et suivants) accorde à la femme dans la nouvelle partie du canton, en vertu de l'article 219 LP, n'est que subsidiaire en ce sens qu'il ne s'étend pas à d'autres créances que celles déjà garanties par l'hypothèque légale; or, la femme n'a pas d'hypothèque légale pour sa part dans la communauté, soit aussi conséquemment pour des biens qui sont réputés communs; elle n'a donc pas non plus de privilège pour ces biens. - En résumé la femme jurassienne ne peut faire valoir de sa créance dans la faillite de son mari, ~ que pour ses reprises » et les indemnités qui lui sont dues, soit pour ses biens 614 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. » propres », et c'est pour la moitié seulement de cette créance qu'elle jouit d'un privilège en IV<sup>e</sup> classe, à condition toujours que la preuve de la consistance des apports ait été dûment rapportée. C. - C'est contre cet arrêt, à elle communiqué le 21 mars 1907, que la demanderesse a, par acte en date du 5 avril d'abord, déclaré recourir au Tribunal fédéral par la voie du recours ordinaire, en reprenant ses conclusions de première instance. Par arrêt du 19 avril, le Tribunal fédéral, I<sup>re</sup> Section, a écarté ce recours comme irrecevable pour cause de tardiveté, le procès étant de ceux qui doivent s'instruire en la forme ordinaire (art. 250 al. 4 LP) et dans lesquels le délai de recours au Tribunal fédéral est conséquemment réduit à cinq jours (art. 65 al. 2 OJF). D. - C'est alors que par mémoire en date du 15 mai, dame Schmider a déclaré recourir contre le même arrêt du 17 janvier /21 mars auprès du Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public, en concluant à ce qu'il plût au Tribunal fédéral, comme Cour de droit public : « 10 révoquer le susdit arrêt du 17 janvier 1907, et renvoyer la cause à l'instance cantonale pour être statué à nouveau ; » 20 (frais.) • E. - La Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, invitée à présenter ses observations en réponse au recours, a, par mémoire du 10 juin 1907, dans lequel elle se défend d'avoir commis aucune violation des dispositions constitutionnelles invoquées par dame Schmider, conclu au rejet du recours comme mal fondé. Par mémoire du 18 juin, où elle n'oppose au recours que des raisons de fond, la masse défenderesse au procès a conclu au Tribunal fédéral : « 10 déclarer le recours mal fondé et irrecevable, et, en conséquence, débouter la recourante de ses conclusions ; » 2° (frais.) » Statuant sur ces faits et conclusions en droit : Bien que la recourante déclare se plaindre de ce qu'à son égard l'instance cantonale aurait violé les dispositions des H. Organisation der Bundesrechtsprechung. N° 94. 615 articles 3, 5 et 64 CF ainsi que les prescriptions de l'article 2 des dispositions transitoires de la même Constitution, et que, sans toutefois citer encore l'article 4 ibid., elle ajoute qu'elle se trouve être la victime d'une inégalité de traitement et, conséquemment, d'un déni de justice parce que l'arrêt du 17 janvier 1907 la place, comme femme jurassienne, dans une situation différente de celle que la législation bernoise fait à la femme dans l'ancienne partie du canton, tous ses griefs se résument, au fond, à dire que l'instance cantonale a fait à tort application du droit cantonal en lieu et place du droit fédéral, et a, de la sorte, « porté atteinte au » principe de l'effet dérogatoire du droit fédéral par rapport au droit cantonal (article 2, dispositions transitoires CF). » Toute son argumentation se ramène en effet à cette thèse, que l'article 219 IV<sup>e</sup> classe LP aurait fait brèche dans les dispositions des articles 1499 et 1510 Code Napoléon (en tant que ceux-ci constituent encore le droit civil du Jura bernois), de telle sorte que la femme jurassienne vivant sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et désireuse de faire valoir dans la faillite de son mari sa créance contre ce dernier, pourrait établir sa qualité de créancière et demander à exercer le privilège prévu à l'article 219 IV<sup>e</sup> classe LP sans plus avoir à s'occuper des règles établies

aux arti- des 1499 et 1510 Code Napoleon et sans plus avoir a subir aucune entrave dans l'administration de ses preuves, Or, ce moyen de droit auquel se reduit toute la dissertation de la recourante, celle-ci pouvait le faire valoir par la voie du recours en reforme (articles 56 et 57 OJF). Des lors. le pre- sent recours de droit public, qui se borne, au fond, a opposer ce meme moyen a l'arret du 17 janvier 1907, n'est pas reeve- vable, car il resulte de toute la genese et de toute l'eco- Domie de la OJF, et notamment des dispositions de l'article 182, que pour autant qu'un jugement cantonal peut ou pou- vait etre attaque devant le Tribunal fMeral par la voie du reecours en reforme et dans la me sure en laquelle la cause pouvait ou aurait pu ressortir ainsi au Tribunal federal comme instance de droit civil, le meme jugement ne peut faire AB 33 I - 1907 40 616 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. encore l'objet d'un recours de droit public (voir speciale- ment RO 26 I n° 56 consid. 1, p. 303; Reichel, Bundesgl:'setz über die Organisation der Bundesrechtspflege, -Berne, 1896, \_ ad article 56, note 5, p. 61, et ad article 182, note 2, p. 145; comparer RO 27 I n° 29 consid. 1, p. 182, et 29 I n0 99 consid. unique, p. 479). - Il importe peu, evidem- ment, que la r'ecourante se soit vu, par sa faut.e, :e:-mer l'accès du Tribunal federal comme instance de drOlt CIVII, en raison de la tardiveM de son recours en reforme ; il suffit de constater qu'elle avait la faculte de nantir le Tribunal federal comme instance de droit civil, par la voie du recours en re- forme, en observant les conditions de forme et de delai eta- blies par la loi, des griefs qu'eHe articule dans son recours de droit public contre l'arret du 17 janvier 1 ~07. Ce dernier reecours doit done etre ecarte prejudiciellement comme irre- cevable, sans qu'il soit meme besoin de faire remarquer qu'en tout cas, devant le Tribunal federal comme Cour de droit public, si celui-ci avait pu se saisir du recours, le debat n'aurait pu porter au fond que sur la pretendue violation de l'article 2 des dispositions transitoires de la CF, l'article 4 ne pouvant evidemment etre invoque en l'espece Oll il ne saurait etre question d'une inegalite devant la loi, puisque l'inegalite signalee provient de l'existellce dans un meme canton de deux legislations differentes regissant des parties distinctes de son territoire, - l'article 3 n'apparaissant dans le recours qu'a titre subsidiaire, sans aucun doute, pour le cas Oll l'article 2 dispositions transitoires aurait fait default, et ne pouvant manifestement jouer aucun rôle dans le debat, les articles 5 et 64, enfin, n'engendrant aucun droit indivi- duel (RO 12 n° 1 consid. 2, p. 8 i 13 n° 70 consid. 2, p. 432; et 26 I n° 59 consid. 2, p. 325). Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere Bur le recours. III. Zivilrecht!. Verhältnisse der Niedergelassenen und Anfehtalter. No 95. 617 III. Zivilrechtliche :Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. - Rapports de droit civil des citoyens etablis ou en sejour. 95. !ItdeU l'pIU 10. ~un 1907 in \Sad)en ~vtrt§11 ~ubu~ricau~aCf l'pu ci. k ~. ~(ifb'djutibt gegen ~JCft. Zu lässigkeit des staatsrechtlichen Rekurses wegen Verletzung des BG betr. die ziviir. V. d. N. u. A. Art. 38 I. c., A1·t. 180 Zi,T. :3 oe. Vet'hältnis zuU' Berufung. - Art. 19 I. c. Die Gläubiger können sich nicht auf das interne Güter'rechtsverhältnis untejo den Ehegatten (Recht des ersten ehelichen Wohnsitzes) berufen, insbesondere nicht gegenüber einer dem Rechte des Dornizilkantons entsprechenden Sichm"ungsmassregel betr. das Fraueng'ut. Die Ehegatten können mit Wirkung nach aus sen SicherungsmassjOegeln treU'pn, die nach Wohn- sitzrecht gültig sind. A. :nie @~ereute ~Ierc<IDCarti ~irateten im ,ja~re 1902 in SJRötierß (meuenßurg), bem .\~eimatorte bCß @~emannß ~{erc. J~r erftcß e~eHcl)e~ :nomi3U 9atten fie eßeltfaUß im StantoJt meuen~ Burg, ilt '1{uoernier. @ß murbe amifcl)elt i9nen fein @l)uertrag abgejd){offen. \S:piiter 309m fie nad} ~iel, 09ne aber i~re internen @ütmed)t~\let9ciUniffe bUHI) eine @rffämng im \Sinne \IOJt m:rt. 20 be{\ ~@ \lom 25.3uni 1891 Betr. öiuHr. m.

b. m. u. m.: bem ~ecl)te i9reß lteuen ~o9nfi~e~ 3u unterfteUelt. :nurcl) ~eißer"  
9utßgeraußgabeaft uom 23, '5e:ptem6er 1905, bel' unter ~eobad)~ tung aUer im  
alt6emifd)en ~ed)te t)orgefel)enen g:örmHcl)feiten mid }tet )l)orbelt iit, nnerfannte bel'  
@gemann ~Ierc, baa il)m feine @l)efrau (aut ~eißergut~em:pfangfcl)eiJt t)om 21.  
September 1905 ein iBermögen im ~etrage bOJt 8155 g;r. in bie @l)e gebract)t 9a6e uub  
gaß i~r auf ffiecl)nung bel' :priuHegierten ~iiffte be~fel6en mit 4077 g;r. 50 ~t13. bie bott  
aufgefü~rten @cgenftänbe im @e" famtfcl)a~ung~)l)ede t)on 2497 g;r. 20 ~tß. l)erau~,  
foba!3 er i~r nod) 15S0 g;r. 20 ~t{\. fcl)ufbig bleibe. m:m 30.9(ot)emßer/1.:ne::: 3em6er  
1905 unb 19. januar 1906 betrieb bie ~efurrentilt ben @l)emann ~(erc für ~orbemngen  
t)on 1465 %r. 05 ~tß. une

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.